

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Filière : **Magistrature**

Promotion : **2007-2009**

Année académique : **2008-2009**

Thème:

CONTRIBUTION A UNE REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT
DES RÔLES DES AUDIENCES DE CITATION DIRECTE
AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Réalisé et soutenu par :

Mitonji Tonasou ADOKO

Sous la direction de :

Maître de stage

M **Onésime G. MADODE**,
Magistrat,
Président de la chambre civile
traditionnelle de la cour d'appel
de Cotonou

Directeur de mémoire

Mme **Geneviève BOKO NADJO**,
Magistrat,
Procureur de la République près le tribunal
de première instance de première classe
de Cotonou

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Georges AMOUSSOU

VICE- PRESIDENT : Roger AKOFFODJI

MEMBRE : Edouard GANGNY

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR.**

DEDICACES

- **A vous, papa et maman,**
qui constituez pour moi une source nourricière ; ce travail est aussi le fruit de vos efforts ;

- **A toi, Candide Estelle,**
qui a accepté partager ma vie;

- **A vous, mes enfants Sènamì Fènou et Sèmédé Tohami;**

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons toute notre gratitude à :

- Madame **Geneviève BOKO NADJO**, procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui, en dépit de ses multiples charges professionnelles, a accepté de diriger ce travail ;

- Monsieur **Onésime Gérard MADODE**, président de la chambre civile traditionnelle de la cour d'appel de Cotonou pour tous les conseils à nous prodigués ;

- Monsieur **Michel Romaric AZALOU**, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour son apport significatif à ce travail ;

- Messieurs **Didier William DANNON et Modérand DAZOUNKPA** pour toutes leurs attentions à notre égard ;

Que tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à notre formation et à la réalisation de ce travail trouvent ici nos sincères remerciements.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

CPP : code de procédure pénale

MARC : modes alternatifs de règlement des conflits

NTIC : nouvelles technologies de l'information et de la communication

TPIPC : tribunal de première instance de première classe

LISTE DES TABLEAUX

INTITULE	PAGES
Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.....	21
Tableau n°2 : Synthèse des approches de résolution des problèmes.....	29
Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE).....	39
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1.....	55
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2.....	56
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3.....	57
Tableau n°7 : Répartition des personnes enquêtées.....	74
Tableau n°8 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	77

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Audience : séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties relativement à une ou plusieurs affaires portées devant elle, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement.

Procédure de citation directe : procédure introduite généralement par un exploit d'huissier de justice qui saisit directement la juridiction de jugement et qui est délivré à l'initiative du ministère public ou de la victime elle-même, lorsqu'elle se constitue partie civile devant la juridiction de jugement.

Devoir de diligence: obligation mise à la charge des magistrats de s'acquitter avec célérité, mais sérieux, de leurs tâches, afin que les décisions soient rendues dans le délai raisonnable auquel aspirent les citoyens.

Encombrement du rôle d'audience : accumulation d'un grand nombre de dossiers inscrits pour être étudiés à une audience judiciaire.

Enrôlement : inscription ou mise au rôle d'une affaire qui détermine la date de l'audience à laquelle celle-ci sera appelée.

Modes alternatifs aux poursuites : procédures intermédiaires qui permettent au ministère public de choisir une solution médiane entre poursuivre ou ne pas poursuivre.

Prorogation de délibéré : acte par lequel il est opéré une prolongation de la phase de l'instance judiciaire au cours de laquelle le juge prendra sa décision après la clôture des débats.

Report de cause : renvoi à une date d'audience ultérieure de l'instruction d'un dossier judiciaire.

Rôle d'audience : document contenant la liste des affaires inscrites à l'audience et qui vont être jugées.

Résumé

En décidant d'intégrer dans la Constitution du 11 décembre 1990, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981 qui prescrit, en son article 7d, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le Bénin s'est inscrit dans une dynamique de construction d'une justice où règnent célérité et qualité.

Observer les entraves à la réalisation et à l'épanouissement d'un tel idéal dans les procédures correctionnelles de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou, a été pour nous une préoccupation durant notre stage au sein de cette institution.

Nos observations de stage ont révélé divers dysfonctionnements en la matière. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à deux problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle afférente à la réduction de l'engorgement des rôles de citation directe à Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe au TPIPC de Cotonou et ses manifestations se résument en termes de faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe (problème spécifique n°1), du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties (problème spécifique n°2) et des multiples prorogations de délibéré observées dans certains dossiers (problème spécifique n°3).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit :

Objectif général : suggérer les conditions d'une réduction de l'engorgement des rôles d'audience de citation directe au TPIPC de Cotonou.

Objectif spécifique n°1 : déterminer les conditions d'une meilleure régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe.

Objectif spécifique n°2 : identifier les conditions d'une baisse du taux des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties.

Objectif spécifique n°3 : proposer les conditions du prononcé des jugements à la date prévue.

Hypothèse de travail n°1 : L'obligation d'orienter en citation directe tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction, puis la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe

Hypothèse de travail n°2 : La non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties est à la base du taux élevé des reports de cause y afférent

Hypothèse de travail n°3 : L'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges favorisent les multiples reports du prononcé des jugements.

Les enquêtes menées sur la base de ces hypothèses ont révélé que seules les deux dernières sont vérifiées, la première ne l'étant que partiellement.

Les approches de solutions se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique n°1

- institutionnaliser et promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits dans le traitement des infractions économiques et des délits de presse,
- permettre la prorogation de l'enquête de flagrance jusqu'à 08 jours.

S'agissant du problème spécifique n°2

- opter pour la reddition de jugements réputés contradictoires en cas de défaillance d'une partie ;
- permettre la constitution de partie civile, avant l'audience, par lettre recommandée ou avec décharge ;
- impartir comme délai ferme pour l'accomplissement des diligences par les parties, la date de l'audience à laquelle le dossier est renvoyé.

En ce qui concerne le problème spécifique n°3

- former les magistrats sur les techniques de la gestion axée sur les résultats, communément appelée GAR ;
- réduire le nombre d'audiences hebdomadaires par juge ;
- promouvoir l'utilisation de l'internet dans les recherches sur les problèmes de droit ;
- concevoir des imprimés pour la rédaction des jugements en matière de citation directe.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE D'UNE REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT DES RÔLES DE CITATION DIRECTE AU TPIPC DE COTONOU

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU NIVEAU DE LA CHAINE PENALE AU TPIC DE COTONOU

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : la chaîne pénale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités de la chaîne pénale dans les procédures de citation directe au TPIPC de Cotonou

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT DES RÔLES D'AUDIENCE DE CITATION DIRECTE AU TPIPC DE COTONOU

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT DES RÔLES D'AUDIENCE DE CITATION DIRECTE AU TPIPC DE COTONOU

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

La célérité et la bonne qualité dans la reddition des décisions de justice constituent les critères de performance de l'appareil judiciaire dans un Etat de droit.

Cette opinion est confirmée par l'importance accordée par divers instruments internationaux au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Au nombre de ces instruments, on peut citer le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 en ses articles 93 puis 143 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981, en son article 7d.

C'est donc par rapport à ces deux paramètres que les autorités judiciaires et les populations béninoises attendent une amélioration de la performance des magistrats. Cette attente est énorme en toutes matières, mais surtout en matière pénale où la liberté des justiciables est souvent mise à mal.

Tenaillé par cette préoccupation dès les premiers mois de notre stage de pratique judiciaire au tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou, nous avons été frappé par le nombre élevé des dossiers que les magistrats devaient gérer lors de chaque audience. Le cas qui a le plus retenu notre attention est celui des audiences de citation directe¹ où les rôles sont littéralement engorgés.

En effet, si les audiences de flagrants délits connaissent également des rôles relativement importants, celles de citation directe présentent

¹ Les chambres de citation directe sont saisies par citation à la requête du procureur de la République ou de la victime d'une infraction. Elles peuvent également l'être par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du juge d'instruction. Elles connaissent des délits et des contraventions connexes tels que définis par la loi pénale.

généralement des rôles de volume assez considérable². A titre d'illustration, la première chambre de citation directe avait aux audiences hebdomadaires de novembre 2008, des rôles successifs de 64, 60, 68 et 66 dossiers.

Visiblement, avec de tels nombres de dossiers à l'audience, les magistrats, en dépit de leur dévouement, ne peuvent assurer la justice avec la célérité et la qualité souhaitées, d'autant plus que la masse du travail à abattre influe négativement sur leur santé et leur performance.

Les rôles pléthoriques et les longues audiences y afférentes, ne sont-ils pas à moyen et long termes à la base des difficultés sanitaires (lumbago, lordose, arthrose, baisse de l'acuité visuelle..) dont se plaignent certains aînés ?

S'il est indéniable que la qualité du rendement est tributaire de la charge du travail à abattre, un certain nombre de questions se posent alors par rapport à l'engorgement accru des rôles des audiences de citation directe au TPIPC de Cotonou.

- Comment maîtriser ou réguler le volume des rôles d'audience de citation directe si le choix de la date d'audience est laissé à la discrétion de la partie qui assigne, et ne tient pas compte du tableau de bord des chambres ?

- Comment éviter l'encombrement des rôles si le nombre de chambres de citation directe n'augmente pas proportionnellement à la masse croissante des dossiers orientés en citation directe ?

- L'engorgement des rôles de citation directe n'est-il pas en partie dû au fait que certains dossiers, qui auraient pu trouver solution en procédure de flagrant délit, sont orientés en instruction préparatoire pour être renvoyés

² Voir les statistiques du dernier trimestre de l'année 2008 aux annexes 3-1 et 3-2.

quelques mois plus tard devant le tribunal correctionnel statuant en procédure de citation directe ?

- Comment éviter un rôle pléthorique et vider les dossiers si les parties et leurs conseils se désintéressent de la procédure, transformant du coup les audiences de citation directe en audiences de renvoi³ ?

- Peut-on éviter la stagnation des dossiers au rôle si la prorogation des délibérés devient courante à certaines audiences ?

- Que faire enfin pour contenir les rôles des audiences de citation directe dans un volume raisonnable et ne pas subir le diktat des parties, sans violer le principe du contradictoire et les droits de la défense?

Tous ces questionnements posent, à n'en point douter, la problématique d'une réduction de l'engorgement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

En effet, le nombre pléthorique des dossiers à gérer à chaque audience de citation directe pose un problème de management et rend malaisé le travail de tout magistrat soucieux de rendre une justice de qualité dans la célérité qui convient.

Or, l'amélioration de l'efficacité de la justice, à travers sa célérité et sa qualité, a toujours été la préoccupation des autorités judiciaires. Mais cette noble aspiration ne pourra être satisfaite, dans les procédures de citation directe, que si l'on identifie les préalables à la réduction de l'engorgement des rôles d'audience.

³ Ce désintéret peut se manifester aussi bien par l'absence d'une partie à l'audience que par le défaut d'accomplissement des diligences prescrites par le tribunal.

Partageant l'ambition des autorités judiciaires pour une justice efficace, nous avons voulu réfléchir sur le thème : **Contribution à une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou.**

Notre objectif est d'apporter notre modeste contribution à l'identification des conditions nécessaires pour rendre moins pléthoriques les rôles d'audience dans les procédures de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Pour y parvenir, la présente étude sera organisée autour de deux chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude ; puis nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, présenterons et analyserons les résultats de l'enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour une réduction de l'engorgement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (**chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER :

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE D'UNE
REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT DES
RÔLES DE CITATION DIRECTE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

Ce premier chapitre sera consacré à la présentation du cadre institutionnel de l'étude et à l'inventaire de nos observations de stage relativement au fonctionnement de la chaîne pénale dans les procédures de citation directe (section 1), ce qui permettra le ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

Section 1- Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de Cotonou sur le fonctionnement de la chaîne pénale

Nous présenterons le cadre physique de l'étude, le TPIPC de Cotonou (paragraphe 1). Suivra l'exposé de nos observations de stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1- Présentation du cadre physique de l'étude : la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou

Une présentation de l'institution dont dépend la chaîne pénale est indispensable au seuil de la présente étude avant celle de la chaîne pénale proprement dite.

A / Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : le tribunal de première instance de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, où s'est déroulée une partie de notre stage de pratique judiciaire⁴, relève de la cour d'appel de Cotonou.

Selon l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en république du Bénin, ce tribunal a une compétence territoriale limitée à la commune de Cotonou. Mais, en attendant la mise en

⁴ Ce stage de pratique judiciaire s'est déroulé du 18/02/2008 au 31/07/2008 à la cour d'appel et du 29/08/2008 au 16/01/2009 au TPIPC de Cotonou. Les informations contenues dans ce travail sont donc contemporaines de cette période.

œuvre effective de cette loi, cette juridiction couvre encore territorialement, outre la commune de Cotonou, les localités suivantes: Abomey-calavi, Allada, So-ava, Toffo, Tori-bossito et Zè.

Conformément à l'article 38 de la loi susvisée, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un président, un vice-président, des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et autres agents administratifs.

Le président du tribunal et le procureur de la République sont les deux responsables de la juridiction.

Le personnel est réparti autour des trois pôles que constituent la présidence, le parquet et le greffe.

Le TPIPC de Cotonou comprend :

- 6 chambres civiles modernes,
- 4 chambres de référés civils,
- 2 chambres commerciales,
- 1 chambre de référés commerciaux,
- 3 chambres sociales,
- 4 chambres traditionnelles des biens,
- 3 chambres civiles état des personnes,
- 1 chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille,
- 1 chambre saisie-arrêt simplifiée,
- 6 chambres correctionnelles de flagrants délits,
- 3 chambres correctionnelles de citation directe,
- 1 chambre correctionnelle des mineurs,
- 2 chambres état civil,
- 1 juridiction des tutelles,
- 5 cabinets d'instruction.

Près le tribunal, se trouve un service du ministère public : le parquet de première instance.

Les affaires soumises au tribunal de première instance de Cotonou peuvent être réparties en deux catégories à savoir :

- les affaires pénales ayant pour finalité d'infliger une sanction ;
- les affaires civiles, commerciales et sociales ayant pour finalité la sanction d'un droit subjectif

Ces deux catégories d'affaires, pour aboutir à une décision, passent chacune par une chaîne spécifique, c'est-à-dire une série d'organes et de services ; d'où l'existence d'une chaîne civile et d'une chaîne pénale. La chaîne pénale représente le cadre physique de la présente recherche.

B/ La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou

La chaîne pénale est constituée de l'ensemble formé par le parquet de première instance avec son secrétariat, le greffe correctionnel, les cabinets d'instruction et les chambres correctionnelles.

Nous présenterons chacune de ces structures qui sont les maillons du cadre physique de notre étude.

1- Le parquet du tribunal de première instance de Cotonou

Le parquet de première instance de Cotonou a pour attributions essentielles : la direction de la police judiciaire de son ressort, l'exercice de l'action publique, la prise des réquisitions pour l'application de la loi, et l'exécution des peines.

Sur le plan organisationnel, il est animé par le procureur de la République et cinq (05) substitués assistés d'un personnel non magistrat⁵.

En matière pénale⁶, le ministère public intervient toujours comme partie principale, aussi bien aux audiences correctionnelles que lors de l'instruction préparatoire. Son intervention se fait à travers la prise de réquisitions. A chaque substitut, sont affectés une chambre de flagrant délit et un cabinet d'instruction correspondant à son rang dans l'organisation du parquet. Les trois chambres de citation directe sont affectées respectivement aux premier, troisième et cinquième substitués.

Par rapport au fonctionnement du parquet, le procureur de la République reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les justiciables, les agents ou les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Ainsi, il peut décider de la poursuite ou du classement sans suite, selon que les faits rapportés ont une coloration pénale ou non, ou qu'il existe en l'espèce une inopportunité de poursuite.

S'il décide de poursuivre, il opte soit pour la procédure de flagrance, soit pour celle de citation directe, soit pour l'ouverture d'une information judiciaire.

La procédure de flagrance est employée en cas de délit flagrant. Le magistrat du parquet vérifie alors l'identité du délinquant, l'inculpe et le renvoie à l'audience la plus proche du tribunal correctionnel dont il lui annonce la date. Il met le délinquant sous mandat de dépôt si les faits sont

⁵ Ce personnel non magistrat anime le secrétariat du parquet, composé d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire, lequel est divisé en trois (03) sections à savoir : les flagrants délits, les citations directes et les simples polices.

⁶ En matière civile, le ministère public intervient comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état civil, les successions, la nationalité et dans les procédures collectives d'apurement du passif.

graves ou le poursuit sans mandat de dépôt s'ils sont moins graves et si l'inculpé présente des garanties de représentation.

En matière de crime flagrant, le procureur de la République joue le rôle du juge d'instruction, puis il transmet la procédure au procureur général près la cour d'appel pour une éventuelle saisine de la chambre d'accusation.

La procédure de citation directe consiste à saisir directement par exploit, à la requête du procureur de la République ou de la partie lésée, la juridiction de jugement. Elle est employée quand l'affaire est simple et ne nécessite pas la détention provisoire du délinquant, sauf si l'inculpé, déjà sous mandat de dépôt, a été renvoyé par une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle.

L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle, d'infraction commise par un mineur ou par des individus parmi lesquels il y a au moins un mineur. C'est aussi le cas lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite.

Les activités du parquet ne peuvent s'accomplir sans la collaboration des agents des services du greffe.

2- Les services du greffe

Ce maillon de la chaîne pénale est organisé en deux sections : la section judiciaire et la section administrative.

Chargée d'accomplir toutes les diligences permettant de soumettre un dossier judiciaire à la juridiction de jugement, la section judiciaire comprend :

- le secrétariat judiciaire qui se charge des procédures orientées en flagrant délit, en citation directe, en simple police ou en instruction préparatoire ;

- le service de l'audiencement qui reçoit les procès-verbaux réglés, les dossiers d'instruction clôturés par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les exploits de citation et prépare les rôles d'audience ;
- le greffe correctionnel chargé de la tenue du registre de l'audience ;
- le service de l'exécution des peines.

Quant à la section administrative, elle est chargée de l'enregistrement de tous les courriers à l'arrivée et au départ.

3- Les cabinets d'instruction

Le TPIPC de Cotonou compte cinq cabinets d'instruction qui informent sur les affaires mettant en cause les personnes âgées de dix-huit ans au moins. Il existe aussi un cabinet qui informe sur les infractions auxquelles ont participé des mineurs de dix-huit ans.

Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets d'instruction. C'est au cabinet de permanence que le parquet affecte les nouveaux dossiers d'information.

A la clôture de l'information, le juge d'instruction prend soit une ordonnance de non lieu, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général, soit une ordonnance de renvoi devant le juge correctionnel.

4- Les chambres correctionnelles

Le TPIPC de Cotonou compte six chambres de flagrant délit, trois chambres de citation directe et une chambre des mineurs.

Les chambres de flagrant délit, saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République, inculpent à nouveau le prévenu à l'audience, procèdent à l'instruction à la barre et rendent leur jugement, généralement sur le siège.

Les chambres de citation directe sont saisies par citation à la requête du procureur de la République ou de la victime d'une infraction. Elles peuvent également l'être par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Elles connaissent des délits et des contraventions connexes tels que définis par la loi pénale.

Le cadre physique de la recherche étant ainsi décrit, nous passons à la phase de présentation de l'état des lieux qui fait suite à nos observations de stage.

Paragraphe 2- Les observations de stage : état des lieux sur les activités de la chaîne pénale dans les procédures de citation directe au TPIPC de Cotonou

Nous ferons l'état des lieux⁷ par rapport à l'organisation du travail et au fonctionnement des chambres correctionnelles de citation directe (B). Mais avant, il importe d'en faire autant sur les activités du parquet et des services du greffe qui constituent deux maillons importants de la chaîne pénale (A).

A / Etat des lieux sur le fonctionnement du parquet et des services du greffe

Le parquet désigne le ministère public auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. Organe de poursuite et partie principale au procès pénal, le ministère public déclenche l'action publique à travers trois moyens : le réquisitoire introductif, la procédure de flagrance et celle de citation directe.

Quant au greffe, c'est l'ensemble des services assurant le secrétariat d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Le secrétariat du parquet et le greffe

⁷ Pour ne pas disperser nos efforts, nous avons décidé de focaliser l'état des lieux sur les maillons de la chaîne pénale relatifs aux procédures de citation directe ; ceux-ci ne sont d'ailleurs pas isolés du reste de la chaîne pénale.

correctionnel sont les deux démembrements du greffe qui interviennent en matière pénale.

Nous procéderons à « l'autopsie » de ces structures en mettant en relief les bonnes pratiques et les dysfonctionnements observés.

1- Au parquet

On constate que la procédure de flagrant délit est utilisée dans les cas où une instruction préparatoire n'est pas nécessaire et où le ministère public veut être rapide dans l'administration de la sanction.

En matière de crime, d'infraction commise par un mineur et de décès de cause inconnue, la procédure utilisée est l'information judiciaire. Il en est de même en cas de délit complexe (préjudice important, pluralité d'auteurs...). A ce sujet, beaucoup de dossiers orientés en information judiciaire, du fait de leur complexité apparente ou d'une qualification criminelle non appropriée, sont renvoyés après l'instruction préparatoire devant le juge correctionnel. Ces dossiers renvoyés devront être enrôlés devant une chambre de citation directe. **Ce faisant, de nombreux dossiers qui auraient pu être traités en procédure de flagrance se retrouvent en citation directe du fait de leur passage au cabinet d'instruction.**

Hormis les cas de renvoi devant la chambre correctionnelle, la procédure de citation directe est également utilisée, par le parquet, pour les cas ne nécessitant pas d'information préalable. La poursuite se fait sans mandat de dépôt. **Cette poursuite sans mandat de dépôt rend aléatoire la comparution du prévenu à l'audience.**

Outre les cas de citation à l'initiative du parquet, plusieurs citations sont également faites à la diligence des victimes. C'est le cas en matière de délits de presse. En effet, la victime peut décider de citer directement devant le tribunal correctionnel, l'auteur présumé de l'infraction. Pour cela, elle saisit

un huissier de justice qui formalise la citation à une date d'audience ordinaire et devant une chambre de son choix. L'huissier dénonce la citation au parquet qui l'enrôle simplement à la date d'audience choisie. **Le parquet n'intervient donc pas dans le choix de la date d'audience lors de l'enrôlement de la citation faite à la diligence de la victime.**

Cette situation, associée à la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction et qui doivent être enrôlés en citation directe, entraîne **une faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers inscrits aux rôles de citation directe.**

Dans l'organisation du travail, les procès-verbaux visés par le procureur de la République sont affectés à chacun des substituts qui décident de façon autonome de l'orientation à leur donner. Chaque substitut accomplit en principe tous les actes de poursuite relatifs aux dossiers à lui affectés, aussi bien à la phase de l'information que devant les juridictions correctionnelles ; sauf dans les procédures de citation directe où seuls trois substituts ont en charge chacun une chambre. **Cette organisation témoigne d'une gestion collégiale et d'une responsabilisation de chaque substitut mais n'exclut pas le respect du principe de la subordination hiérarchique du parquet.**

Qu'en est-il de l'état des lieux pour les services du greffe ?

2- Au greffe

Au niveau du greffe correctionnel et du secrétariat du parquet, il est d'abord remarqué que les agents sont régulièrement perturbés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes par des justiciables désorientés qui veulent se renseigner. Ces perturbations occasionnent une perte du temps de travail. Cette situation a atteint un point critique avec les travaux de réfection et de changement de site du tribunal. **Nous notons donc l'absence d'un service d'accueil et d'orientation.**

Ensuite, au secrétariat du parquet du TPIPC de Cotonou, les soit transmis, les soit-fait-retour, les ordres d'extraction des prévenus, les convocations et les cédules de citation à notifier par la voie administrative ne sont envoyés que lorsque l'unité de police judiciaire, l'une des parties ou leurs conseils se présentent opportunément au parquet. Ces courriers traînent longtemps avant leur acheminement. Ces constats traduisent une lenteur dans l'acheminement des courriers. **Le défaut de transmission à temps des convocations et des ordres d'extraction favorise parfois la non comparution des parties à l'audience.**

Enfin, la formation en cours de plusieurs agents du greffe a rendu aiguë, ces derniers mois, la question d'insuffisance du personnel. Les agents en poste croulent sous une grande masse de travail peu propice à un rendement optimal de leur part. A titre illustratif, dans les procédures de citation directe, seuls deux agents du secrétariat judiciaire du parquet s'occupent de l'établissement de toutes les cédules de citation, de la confection des rôles d'audience, de la mise en état des registres d'audience et de l'accomplissement des diligences telle que la convocation des parties.

De ce qui précède, il résulte l'existence de situations peu favorables au fonctionnement optimal des services du greffe.

Suite à l'état des lieux au niveau du parquet et du greffe, nous aborderons le fonctionnement des chambres correctionnelles de citation directe.

B- Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de citation directe

Cet état des lieux concerne aussi bien l'organisation du travail des chambres que la gestion des audiences.

1- L'organisation du travail des chambres

Il existe trois chambres de citation directe au TPIPC de Cotonou. La 1^{ère} chambre tient une audience par semaine. Quant aux 2^{ème} et 3^{ème} chambres, elles tiennent une audience par quinzaine. Les rôles établis par audience comportent une moyenne de 60 dossiers et atteignent parfois un effectif de 86 dossiers.

Si l'on considère que le nombre de chambres de flagrant délit fait le double des chambres de citation directe, **cette situation traduit une insuffisance du nombre de chambres et d'audiences de citation directe.**

Chaque chambre est animée par un juge qui cumule cette charge avec diverses autres responsabilités. Ainsi, en dehors des tâches administratives, le juge de la 1^{ère} chambre de citation directe assure encore l'animation de la 3^{ème} chambre civile moderne et de la 1^{ère} chambre état des personnes. Celui de la 2^{ème} chambre anime également la 1^{ère} chambre traditionnelle des biens et la 2^{ème} chambre état civil. Quant au juge de la 3^{ème} chambre, il tient aussi la 3^{ème} chambre de flagrant délit et la 6^{ème} chambre civile moderne. **Cette situation révèle une surcharge de travail au niveau des juges.**

Nous ne saurions terminer l'état des lieux au niveau de l'organisation du travail des chambres, sans souligner l'ambiance généralement conviviale qui règne aussi bien dans le sens horizontal (entre collègues) que vertical (entre agents et supérieurs hiérarchiques).

L'organisation des chambres étant ainsi décryptée, qu'en est-il de la gestion des audiences ?

2- La gestion des audiences de citation directe

Les audiences sont assurées par un juge unique assisté d'un greffier. Le ministère public est représenté à toutes les audiences.

En début d'audience, le tribunal se prononce d'abord sur les dossiers en délibéré. Certains sont vidés et sortent ainsi du rôle ; **le reste subit une prorogation de délibéré pour une audience ultérieure**⁸. Après avoir statué sur les dossiers en délibéré, le tribunal procède à l'appel du rôle pour ne retenir que les dossiers qui seront pris utilement.

L'assistance est généralement composée d'avocats, des prévenus, des victimes, des témoins et des tiers.

Relativement aux avocats, il est remarqué que plusieurs conseils se font substituer par des confrères qui, généralement, ne peuvent prendre le dossier au fond et sollicitent des renvois. **Les renvois ainsi sollicités et souvent accordés par le juge, sont sources de lenteur et causes d'engorgement des rôles.**

En ce qui concerne les prévenus, il peut s'agir de détenus ou de personnes poursuivies sans mandat de dépôt. Les détenus font l'objet d'un ordre d'extraction. Parfois, certains détenus ne comparaissent pas, bien que leurs noms figurent sur l'ordre d'extraction. **Un renvoi est alors opéré pour la vérification de leur situation carcérale.**

La majorité des prévenus dans les procédures de citation directe est poursuivie sans mandat de dépôt. Souvent, ils ne comparaissent pas ; le tribunal procède alors à un **renvoi pour la convocation du prévenu.**

⁸ Les motifs de prorogation du délibéré ne sont pas généralement précisés sur la carte d'audience.

Il est également procédé au report de la cause quand la partie lésée ne comparait pas ; surtout si la victime n'est pas encore auditionnée et ne s'est pas constituée partie civile.

Dans certains cas, les parties comparaissent, mais sans l'accomplissement des diligences requises par le tribunal (expertise, règlement transactionnel, production d'une pièce au dossier...); cette situation entraîne généralement un renvoi de cause.

De ce qui précède, il ressort que beaucoup de dossiers inscrits au rôle font l'objet de renvoi, de sorte qu'un magistrat a pu déplorer que les audiences de citation directe se transforment en audiences de renvoi⁹. **De renvoi en renvoi, le même dossier peut être traîné au rôle sur plusieurs audiences voire plusieurs années, grossissant et engorgeant ainsi les rôles suivants**¹⁰.

Les dossiers non renvoyés sont instruits à la barre. Les parties étant souvent illettrées, l'instruction se déroule en langue locale ou dans un français approximatif ; ce qui rend l'instruction laborieuse et longue. Si l'instruction n'a pu être achevée, le juge procède au renvoi du dossier à une audience ultérieure. Dans le cas où elle est terminée, le dossier est mis en délibéré après les réquisitions du ministère public.

L'état des lieux ainsi opéré fait ressortir non seulement des forces mais également des faiblesses dans le fonctionnement de la chaîne pénale relativement à la procédure de citation directe au TPIPC de Cotonou.

Un inventaire des éléments ainsi recensés est nécessaire en vue de les regrouper en atouts et en problèmes.

⁹ Parmi les motifs habituels de reports de cause, le renvoi pour absence d'une ou des parties apparaît comme le plus récurrent, ainsi que le prouvent les statistiques de l'annexe 3-3.

¹⁰ Il n'est pas superflu de préciser que nous avons retrouvé au rôle des dossiers datant des années 1990.

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution des observations de stage, on peut dégager quatre (4) atouts :

- gestion collégiale du parquet et responsabilisation des substituts
- bonne ambiance de travail
- formation en cours de plusieurs magistrats et greffiers
- réfection en cours des locaux du tribunal.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Les problèmes peuvent être résumés en neuf (09) points :

- insuffisance du personnel au secrétariat judiciaire
- absence d'un service d'accueil et d'orientation
- non accomplissement à temps par les services du greffe des diligences relatives à la convocation des parties
- insuffisance des chambres de citation directe
- faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers
- taux élevé des reports de cause dus au défaut de comparution des parties et /ou à l'absence de leurs conseils
- taux élevé des reports de cause dus au défaut de diligence des parties dans l'exécution des mesures requises par le tribunal

- longue durée de l'instruction à la barre
- multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

L'inventaire ainsi réalisé permet d'avoir une idée précise des atouts et surtout des problèmes liés au fonctionnement de la chaîne pénale relativement à la procédure de citation directe au TPIPC de Cotonou. Ce travail préalable a facilité le ciblage de la problématique et du thème de la recherche.

Section 2- Le ciblage de la problématique

Le ciblage de la problématique se fera en deux étapes. Nous procéderons au choix d'une problématique parmi un ensemble de problématiques à identifier (paragraphe 1), puis nous déterminerons la vision globale de résolution de cette problématique après l'avoir spécifiée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de choisir la problématique à étudier, il importe d'exposer les différentes problématiques qui se dégagent de la restitution des observations de stage. Cela passe par le regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt (A) et par la justification de la problématique à résoudre (B).

A / Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau qui figure à la page suivante.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N° d'ordre	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Fonctionnement du greffe	<ul style="list-style-type: none"> -Insuffisance du personnel au secrétariat judiciaire; -Non accomplissement à temps des diligences relatives à la convocation des parties; -Absence d'un service d'accueil et d'orientation 	Fonctionnement non optimal des services du greffe	Problématique d'une amélioration du fonctionnement des services du greffe
2	Préparation et gestion des audiences de citation directe	<ul style="list-style-type: none"> -Faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler -Insuffisance des chambres et audiences de citation directe -Taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties -Longue durée de l'instruction à la barre -Multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers 	Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe	Problématique d'une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au TPIPC de Cotonou

Source : Résultats de l'état des lieux.

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles étant dégagées, il faut à présent procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

B/ Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux constituent des insuffisances qui entraînent une faible performance au niveau de la chaîne pénale relativement à la procédure de citation directe au TPIPC de Cotonou. Ces problèmes regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître deux problématiques importantes dans le fonctionnement de cette chaîne :

- la problématique d'une amélioration du fonctionnement des services du greffe ;
- la problématique d'une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe.

Leur résolution simultanée aura, à coup sûr, une influence positive sur le rendement des chambres de citation directe.

Mais ne pouvant nous attaquer à deux problématiques dans le cadre de la même étude, seule la deuxième sera abordée. La résolution de cette problématique est à notre avis prioritaire, car elle est davantage en relation avec la profession de magistrat à laquelle nous aspirons.

En effet, le nombre pléthorique et croissant des dossiers à gérer à chaque audience de citation directe et la problématique d'une réduction de l'engorgement des rôles qui en découle, constituent un problème de management qui interpelle tout magistrat.

Quel magistrat n'a jamais souhaité avoir un rôle d'audience allégé pour pouvoir améliorer la qualité de l'instruction à la barre sans devoir terminer son audience au-delà des heures réglementaires ? Les rôles pléthoriques et les longues audiences y afférentes, ne sont-ils pas à moyen et long termes à la base des difficultés sanitaires (lumbago, lordose, arthrose, baisse de l'acuité visuelle...) dont se plaignent certains aînés ?

Le travail du magistrat sera d'autant plus aisé et efficace qu'il aura des rôles moins pléthoriques à gérer à chaque audience. Les jugements seront alors de meilleure qualité et rendus avec célérité à la satisfaction des divers acteurs et usagers du tribunal.

C'est compte tenu de ce qui précède que nous avons décidé, dans le cadre du présent mémoire, de retenir cette seconde problématique qui offre un aspect utilitaire.

Rappelons que le problème général, qui y est lié, est le caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe, et que les problèmes spécifiques se présentent comme suit :

1- faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe

2- insuffisance des chambres et des audiences de citation directe

3-taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties

4- longue durée de l'instruction à la barre

5- multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

C'est dans le souci de contribuer à la résolution de l'ensemble des problèmes - général et spécifiques- liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème de mémoire : « **Contribution à une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou** ».

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A- Spécification de la problématique choisie

Conscient du fait que la célérité et la qualité dans la tenue des audiences de citation directe dépendent en grande partie de la masse des dossiers que les magistrats ont au rôle, nous pensons qu'il faille remédier à la stagnation des dossiers et aboutir à l'avènement de rôles d'audiences plus allégés.

Eu égard aux problèmes spécifiques identifiés, l'allègement des rôles d'audience passe par :

- la création de nouvelles chambres de citation directe,
- la régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers inscrits au rôle,
- le refus des reports de cause à but dilatoire liés au défaut de comparution et de diligence des parties,
- la maîtrise de la durée de l'instruction à la barre des dossiers,
- la limitation des prorogations de délibéré.

En matière de recherche-diagnostic, il existe un principe selon lequel l'on ne résout pas un problème ne relevant pas de son domaine d'expertise, ni un problème ne présentant aucune complexité, encore moins un problème déjà résolu. En confrontant ce principe aux cinq problèmes spécifiques identifiés, il se dégage deux remarques.

Primo, le problème relatif à l'insuffisance des chambres et audiences de citation directe relève des prérogatives des autorités judiciaires. Cette situation étant liée à la pénurie de magistrats et à l'insuffisance des salles

d'audience, nous pensons qu'elle connaîtra naturellement une solution avec la prise de service des deux dernières promotions de magistrats et la réhabilitation en cours du palais de justice de Cotonou. Le problème spécifique de l'insuffisance des chambres de citation directe peut donc être écarté.

Secundo, la question de la longue durée de l'instruction à la barre, quoique pertinente, dépend de la complexité de chaque dossier et de l'aptitude de chaque magistrat à gérer, utilement, le temps d'intervention des justiciables et des avocats. Il ne peut donc être établi une règle uniforme en la matière. Le problème spécifique de la longue durée de l'instruction à la barre peut donc être aussi éliminé.

Au terme de ces remarques, nous retenons en définitive les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

- **problème spécifique n°1** : faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe;
- **problème spécifique n°2** : taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties;
- **problème spécifique n°3** : multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

Ils constituent la manifestation évidente du problème général identifié. Leur résolution s'avère nécessaire pour réduire l'engorgement des rôles des audiences de citation directe au TPIPC de Cotonou.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois le sujet formulé et la problématique spécifiée, il faut préciser la vision globale pouvant permettre de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, par voie de conséquence, le problème général identifié. Cette vision globale n'est rien d'autre que la thématique portée par chaque problème en résolution.

A cet effet, la vision globale de résolution de la problématique de réduction de l'engorgement des rôles des audiences de citation directe sera présentée, d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus. Nous ferons ensuite une synthèse des approches thématiques identifiées avant de décliner les séquences de résolution de ladite problématique.

1/ Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif au caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe. Concernant ce problème, il faut noter que trois intrants participent à la constitution du rôle de chaque audience de citation directe. Il s'agit :

- des nouveaux dossiers enrôlés à la demande du ministère public ou de la victime;
- des anciens dossiers renvoyés lors d'audiences antérieures ;
- des dossiers mis ou prorogés en délibéré pour cette date.

La maîtrise de l'importance du rôle d'audience est donc subordonnée au contrôle et à la régulation des différents flux de dossiers qui concourent à sa composition. Nous nous trouvons alors en termes d'approche thématique au cœur de la théorie de planification et de gestion des audiences correctionnelles. Cette théorie sera abordée dans ses trois principales phases au regard des problèmes spécifiques retenus.

2/ Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a- Approche de résolution du problème spécifique n° 1

Par rapport à la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers inscrits aux rôles de citation directe, il faut souligner que le ministère public est tenu par la loi d'enrôler en procédure de citation directe tous les dossiers renvoyés par les cabinets d'instruction devant le tribunal correctionnel.

Notons également que le choix de la chambre et de la date d'audience, laissé à la discrétion de la victime en cas de citation à sa diligence, peut entraîner une inscription anarchique de nouvelles affaires au rôle.

C'est pourquoi, la résolution de ce problème fera appel aux mécanismes de régulation des poursuites par le ministère public.

b- Approche de résolution du problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique lié au taux élevé des remises de cause dues au défaut de comparution et de diligence des parties, deux remarques méritent d'être faites.

D'une part, en matière pénale, la charge de la preuve incombe à l'accusateur, c'est-à-dire au ministère public et à la partie civile ; d'où l'importance de la comparution de celle-ci. Mais souvent, la partie civile ne comparait pas et obtient des remises de cause par le biais de son conseil. Il en est de même avec les prévenus pour qui, l'urgence de leur présence au procès faiblit dès qu'ils sont en liberté provisoire ou poursuivis sans mandat de dépôt.

D'autre part, il arrive que les parties traînent dans l'exécution des diligences mises à leur charge et sollicitent des remises de cause.

Tous ces renvois retardent la marche du procès et favorisent l'engorgement des rôles d'audience ultérieurs. Or, le juge, aussi, a un rôle actif dans la marche du procès. Il doit s'assurer que les reports sollicités ne sont pas à but dilatoire. Tout en respectant les principes directeurs du procès, il ne doit pas être l'otage de l'inertie et du diktat des parties.

Nous procéderons donc à la résolution du problème spécifique n°2 en nous appuyant sur une approche basée sur le rôle du juge et des parties dans la marche du procès pénal.

c- Approche de résolution du problème spécifique n° 3

S'agissant du problème spécifique lié aux multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers, nous convenons que le juge ne doit vider le dossier mis en délibéré que s'il a réuni tous les éléments nécessaires à sa décision. Mais, il faut également admettre qu'une fois le dossier mis en délibéré par le juge à la date de son choix, le délibéré ne saurait souffrir de prorogations interminables : le dossier devra être vidé dans un délai raisonnable.

Eu égard à la masse de travail, nous pensons qu'il se pose, ici, un problème de planification en vue d'une accélération du travail. C'est pourquoi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur la planification et l'accélération du travail.

Les différentes parties de la théorie générale de planification et de gestion des audiences correctionnelles peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches thématiques retenues par problème.

3/ Synthèse des approches thématiques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches thématiques identifiées

Le tableau n°2 présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2- Synthèse des approches retenues par problème

<u>Problèmes spécifiques</u>	<u>Approches thématiques retenues</u>
- Faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe	Approche basée sur les mécanismes de régulation des poursuites par le ministère public
- Taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties	Approche basée sur le rôle du juge et des parties dans la marche du procès
- Multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers	Approche liée à la planification et l'accélération du travail

b) Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution retenue sera restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq étapes.

Phase 1 : cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes
2. Identification des causes et formulation des hypothèses d'étude
3. Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE)
4. Revue de littérature
5. Méthodologie adoptée

Phase 2 : diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données
2. Analyse des données et établissement du diagnostic
3. Approches de solutions
4. Conditions de mise en œuvre des solutions
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude

Une fois le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous abordons à présent le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une réduction de l'engorgement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME:

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
REDUCTION DE L'ENCOMBREMENT DES
RÔLES D'AUDIENCE DE CITATION DIRECTE
AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), puis aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

Section 1- Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Après avoir précisé les objectifs de l'étude, les causes et hypothèses de recherche, et fait la revue de littérature (paragraphe 1), nous indiquerons la méthodologie suivie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A- Fixation des objectifs

Les objectifs de l'étude sont fixés par rapport aux problèmes à résoudre. Ils se déclinent en objectifs général et spécifiques.

Le problème général est le caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe au TPIPC de Cotonou et que les problèmes spécifiques sont respectivement : la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe, le taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties puis, les multiples prorogations de délibéré parfois observées.

Eu égard au problème général, l'objectif de la présente étude est de suggérer les conditions d'une réduction de l'engorgement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de Cotonou.

Quant aux problèmes spécifiques, ils induisent trois objectifs spécifiques que sont :

Objectif spécifique n°1: déterminer les conditions d'une meilleure régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe ;

Objectif spécifique n°2 : identifier les conditions d'une baisse du taux des renvois liés au défaut de comparution et de diligence des parties ;

Objectif spécifique n°3 : proposer les conditions du prononcé des jugements à date prévue.

Les objectifs de l'étude fixés, nous abordons la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche. Nous partirons des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et les hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse (général et spécifique), et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang.

Il convient de souligner que les causes présentées à cette étape sont des causes théoriques, c'est-à-dire soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. Elles pourront donc être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1/ Identification des causes et formulation des hypothèses

Elle se fera par rapport aux différents problèmes retenus.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Relativement à la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe, nous avons identifié trois causes possibles. Il s'agit de :

- la modicité de la consignation fixée pour la saisine du tribunal ;
- la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix ;
- l'obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction.

Envisager la modicité de la consignation fixée pour la saisine du tribunal¹¹ comme une cause déterminante de la faible régulation du nombre de dossiers enrôlés en citation directe, c'est courir le risque de réduire l'accessibilité des populations à la justice. En effet, la citation directe est l'ultime recours réservé aux victimes lorsqu'elles craignent un classement sans suite par le parquet, ou lorsqu'il s'agit de délits de presse.

Certes, les cautions de saisine descendent jusqu'au seuil de 25000 FCFA¹² et la prise de réquisitions dans le sens d'une fixation de cautions moins dérisoires pourrait constituer un filtre dissuadant les justiciables d'emprunter souvent la voie de la citation directe. Mais compte tenu de la sensibilité de la question de l'accessibilité à la justice, ce facteur ne sera pas

¹¹ Le paiement de la consignation de saisine est prévu en cas de citation directe à la diligence de la partie lésée.

¹² En France, cette consignation varie en moyenne autour de 1000 euros, soit environ 650.000 FCFA. (DIEBOLT, Carine et Serges, 2003)

pris en compte dans la formulation de l'hypothèse de recherche relative au problème spécifique n°1.

La deuxième cause plausible est la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix, lorsque c'est elle qui met en mouvement l'action publique. Ne court-on pas, à ce niveau, le risque de voir enrôler plusieurs dossiers à une même date et devant la même chambre déjà saturée ?

C'est pourquoi, nous retiendrons ce facteur comme un déterminant de ce problème.

Concernant l'obligation d'orienter en citation directe la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction, il s'agit d'une contrainte procédurale à laquelle le ministère public ne peut se dérober. En effet, à la suite d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le dossier ne peut qu'être enrôlé en citation directe, à l'exclusion des audiences de flagrant délit. Or, la plupart des dossiers en instruction sont orientés lors de la clôture de l'information devant le tribunal correctionnel¹³.

Cette cause est donc déterminante dans la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe.

Eu égard aux causes ainsi retenues, nous émettons par rapport au problème spécifique n°1 l'hypothèse suivante : l'obligation d'orienter en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction, puis la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix justifie la

¹³ En 2007, sur 450 dossiers clôturés par les cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, 264 dossiers, soit un taux de 58,66%, ont fait l'objet de renvoi devant le tribunal correctionnel. (Source : service statistique de l'inspection des services judiciaires)

faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe.

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Après l'analyse du problème du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties, nous avons pu isoler, de manière théorique, trois causes exploitables à savoir : la non convocation à temps des parties, le souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire puis la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties.

Concernant la non convocation à temps des parties, certains reports de cause sont dus au fait que les parties n'ont pu être atteintes à temps par les convocations ou au fait que celles-ci n'ont pu être établies et envoyées par les services du greffe. Néanmoins, cette cause ne sera pas retenue parce que ces cas ne sont pas fréquents et les parties n'ont plus besoin d'être convoquées dès lors qu'elles ont comparu une fois et pris connaissance de la prochaine date d'audience.

Quant au souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, s'il est indéniable qu'il peut parfois justifier des renvois de dossiers, il ne saurait expliquer le taux élevé des remises de cause. Par ailleurs, il n'y a plus lieu d'invoquer les droits de la défense ou le principe du contradictoire et d'opérer des renvois de ce fait, dès lors que les parties sont régulièrement convoquées et sont mises en mesure d'avoir connaissance de la date de l'audience. Ce qui est le cas dans la plupart des dossiers.

S'agissant enfin de la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties, les observations faites lors du stage font penser que les juges, dans le légitime souci de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire, laissent parfois les parties et les conseils abuser de

leur générosité et imposer leur diktat. Or, il est possible au juge de surmonter et de sanctionner, au besoin, la non comparution ou le désintérêt des parties. Ce qui éviterait les renvois à but dilatoire et la stagnation des dossiers au rôle. La non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties constitue donc, à notre avis, le facteur déterminant des multiples reports de cause opérés de ce fait.

En conséquence, nous formulons ainsi l'hypothèse du problème spécifique n°2 : la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties est à la base du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties.

c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3

Trois facteurs pourraient, théoriquement, justifier les multiples reports du prononcé des jugements des dossiers mis en délibéré :

- le non respect éventuel par les juges du devoir de diligence qui leur incombe ;
- la complexité des dossiers ;
- l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges.

Vouloir analyser le problème des multiples prorogations de délibéré à travers le prisme du non respect par les juges du devoir de diligence mis à leur charge, n'est pas, a priori, infondé. En effet, ce facteur, s'il s'avérait, peut conduire à un laxisme dans le travail. Cependant, cette cause est à rejeter en raison du soin mis dans la formation des magistrats en matière de déontologie et du sens de responsabilité dont font preuve la plupart de ces cadres.

Quant à la complexité des dossiers, elle ne peut valablement être considérée comme un facteur déterminant des multiples prorogations de délibéré, puisque ce sont des affaires simples qui sont souvent connues en

citation directe et que les dossiers bénéficient d'une instruction à la barre avant la mise en délibéré.

A contrario, lorsque nous analysons la troisième cause possible, il apparaît que les juges ont plusieurs chambres à gérer à la fois. On n'oubliera pas les procédures spéciales abrégatives de délai et les tâches administratives¹⁴ à eux confiées par le président du tribunal. Finalement, il ne leur reste que peu de temps à consacrer aux recherches et à la rédaction des « facta », sauf à sacrifier leur temps de repos et leur vie de famille. La masse des dossiers à gérer par chaque juge n'est donc pas sans un lien avec la difficulté de rédaction à temps des « facta » et les multiples prorogations de délibéré. Cette cause sera donc considérée comme déterminante.

Par conséquent, l'hypothèse n° 3 relative au problème spécifique de son rang, peut être libellée de la manière suivante : l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges favorisent les multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

d- Causes et hypothèses liées au problème général

N'ayant pu dégager une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées, nous n'avons pu formuler une hypothèse générale. Néanmoins, il faut retenir que les causes et hypothèses spécifiques ne sont rien d'autres que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales virtuelles.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives, sont présentés dans le tableau n°3 (tableau de bord de l'étude) qui figure à la page suivante.

¹⁴ (Signature de certificats de nationalité, encadrement des stagiaires, activités du recensement administratif à vocation état civil etc.)

2- Construction du tableau de bord de l'étude : Tableau n°3

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe au TPIPC de Cotonou</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer les conditions de désengorgement des rôles des audiences de citation directe au TPIPC de Cotonou</p>	-	-
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>1 Faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Déterminer les conditions d'une meilleure régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe</p>	<p><u>Causes spécifiques 1</u></p> <p>- obligation d'orienter en citation directe tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction</p> <p>- latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>L'obligation d'orienter en citation directe tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction, puis la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe</p>
	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>2 Taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Identifier les conditions d'une baisse du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Cause spécifique 2</u></p> <p>Non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>La non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties est à la base du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>
	<p><u>Problème spécifique 3</u></p> <p>3 Multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers</p>	<p><u>Objectif spécifique 3</u></p> <p>Proposer les conditions du prononcé des jugements à date prévue</p>	<p><u>Cause spécifique 3</u></p> <p>L'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 3</u></p> <p>L'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges favorisent les multiples reports du prononcé des jugements</p>

C- La revue de littérature

La revue de littérature consiste, dans le cadre d'une recherche scientifique, à faire au préalable l'état des connaissances à partir de la documentation mobilisée sur le sujet. Cet exercice se fera en prenant pour repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Pour ce faire, il sera question d'exposer à travers ces thématiques le point des connaissances relatives au caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe au TPIPC de Cotonou et celles liées aux problèmes spécifiques que sont :

- la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe (problème spécifique n°1)
- le taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties (problème spécifique n°2)
- les multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers (problème spécifique n°3).

Rappelons, à toutes fins utiles, que les approches thématiques retenues dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée se présentent comme suit :

- approche basée sur les mécanismes de régulation de la poursuite (thématique liée au problème spécifique n°1) ;
- approche basée sur le rôle du juge et des parties dans la marche du procès pénal (thématique liée au problème spécifique n°2) ;
- approche basée sur la planification et l'accélération du travail (thématique liée au problème spécifique n°3).

Précisons que le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques est sous le couvert de la thématique du problème général que constitue la théorie de planification et de gestion des audiences correctionnelles.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers en citation directe

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développerons les théories qui énoncent les mécanismes de régulation de la poursuite.

Le but visé dans la répression d'une infraction est la réparation du trouble social créé par le délinquant. C'est donc à la société et à son représentant, qu'est le ministère public, qu'il revient d'apprécier l'ampleur du trouble et d'éviter que des affaires mineures ne viennent encombrer les juridictions.

En effet, comme l'écrit VALLIER Marie, « Face à l'augmentation du contentieux lié à la primo délinquance et à la stagnation de ses moyens matériels et humains, le service public de la justice est contraint de mettre en place des moyens d'autorégulation » (Marie VALLIER ; 2003).

Pour parvenir à la maîtrise du flux des dossiers orientés devant le juge pénal, divers mécanismes se dégagent des innovations législatives y afférentes. Leur synthèse fait ressortir deux idées forces.

a- Le renforcement du principe de l'opportunité des poursuites dans son application

Le déclenchement des poursuites est généralement régi par le principe d'opportunité qui laisse au ministère public le choix de décider s'il poursuit l'infraction portée à sa connaissance ou s'il classe l'affaire. Cette mesure est largement atténuée dans les Etats comme le Bénin, la France et la Belgique par la possibilité pour la victime de se constituer partie civile et de déclencher, par elle-même, l'action publique par la voie de la citation directe ou la plainte devant le juge d'instruction.

Mais souvent, les particuliers abusent de ce droit ; ce qui entraîne une inflation des poursuites pour des infractions mineures.

Pour pallier cette inflation des poursuites à l'initiative des particuliers, certaines législations ont réaménagé le principe de l'opportunité des poursuites dans son application. C'est le cas des Pays-Bas où l'opportunité est renforcée par le monopole des poursuites, détenu par le procureur de la reine.

Ce pouvoir est faiblement atténué par la possibilité pour la victime d'exercer un recours contre la décision de classement sans suite (en bénéficiant d'un double degré de juridiction). La juridiction qui se prononce sur le recours peut infirmer ou confirmer le classement sans suite. La victime ne peut alors agir par voie d'intervention directe que si le procureur de la reine a déclenché des poursuites. Comme le dit Pierre ALBERTINI, les Pays-Bas « suivent ainsi jusqu'au bout la logique du principe de l'opportunité des poursuites ». (Pierre ALBERTINI; 1999, p 51)

La condition de l'applicabilité de cette solution néerlandaise dans un autre pays est, évidemment, l'existence d'une disposition législative rendant possible l'appel du plaignant contre l'avis de classement sans suite du procureur de la République.

Toujours dans le sens de l'aménagement du principe de l'opportunité des poursuites, la législation française a encouragé l'utilisation des alternatives aux poursuites. En effet, comme l'écrit Virgile Léandre KPOMALEGNI :

« La politique du parquet doit s'inscrire dans la recherche d'une économie de temps à redéployer autrement pour mieux impulser la chaîne pénale qu'il commande. Cette nécessité s'apparente à un objectif de régulation judiciaire et de maîtrise des flux par le parquet » (V.L. KPOMALEGNI ; 2008, p 45).

Pour parvenir à cette maîtrise des flux, le législateur français a institué les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), au nombre desquels la composition pénale, l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Ainsi, lorsqu'il y a commission de délits punis de moins de cinq ans d'emprisonnement, le parquet peut juger opportune une composition pénale. Elle prend la forme d'une ou plusieurs mesures à exécuter qui seront inscrites au casier judiciaire. Si le prévenu accepte la proposition de composition pénale, le dossier sera transmis au juge qui, sans qu'il soit besoin d'une audience, validera cette composition.

Quant à l'ordonnance pénale en matière correctionnelle, elle a été introduite par la loi française du 9 septembre 2002 et constitue une procédure judiciaire simplifiée, facultative, écrite et non contradictoire aboutissant à une décision qui a la valeur d'un jugement par défaut. Comme l'écrit Jean VOLFF, « elle est instituée en vue de contourner le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience » (Jean VOLFF, cité par V.L. KPOMALEGNI ; 2008, p 46).

Il en est de même de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité applicable aux mêmes infractions que la composition pénale et qui suppose que les faits soient reconnus. Le procureur propose alors à l'auteur des faits en présence de son avocat, mais hors la présence de la victime éventuelle, une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Si un accord sur la peine est établi, le dossier est aussitôt transmis au juge qui, sans que la présence du ministère public soit obligatoire, examine le dossier en présence du prévenu et de la partie civile. Il homologue ou non l'accord intervenu sur la peine et statue sur la demande de la partie civile.

Toutes ces mesures alternatives aux poursuites pénales sont en réalité, selon l'expression de Marie VALLIER, « une alternative aux juridictions encombrées » (Marie VALLIER, 2003). Elles apparaissent comme un instrument visant à remédier à l'engorgement des tribunaux tout en évitant aux victimes la frustration d'un classement sans suite et la tentation de citer directement le prévenu devant le juge correctionnel.

b- La réduction de l'orientation en information judiciaire des affaires peu complexes

Une part non négligeable des dossiers de citation directe étant en provenance des cabinets d'instruction, certaines législations offrent au procureur, la possibilité de prolonger l'enquête de flagrance. Ce faisant, plusieurs affaires seraient davantage élucidées dès l'enquête préliminaire et orientées en flagrant délit, au lieu de passer, du fait de leur relative complexité, au cabinet d'instruction d'où ils seront renvoyés plus tard en audience de citation directe.

C'est dans cette optique, que l'article 53 alinéa 3 du code de procédure pénale (CPP) français a prévu la possibilité de proroger l'enquête de flagrance jusqu'à un délai de huit (08) jours.

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème du taux élevé des renvois de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties

S'agissant de ce problème, la thématique s'inscrit en termes du rôle du juge et des parties dans la marche du procès pénal. Pour faire face aux multiples reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties, deux pistes de solutions s'offrent en matière de citation directe, eu égard aux législations béninoise et française.

Primo, pour éviter que la non comparution des parties constitue un motif d'enlèvement des dossiers au rôle, ces législations ont assoupli, par endroits, les règles afférentes à la comparution, tout en les assortissant de sanctions propices à l'évolution de la procédure.

Relativement au prévenu, selon l'article 580 du CPP béninois, le prévenu régulièrement cité doit comparaître en personne. S'il ne comparaît pas, il est passé outre au débat qui est réputé contradictoire, sauf excuse reconnue valable par la juridiction. L'article 383 alinéa 2 du même texte précise que si le prévenu, après avoir répondu à l'appel de la cause, se retire de l'audience ou ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le débat est contradictoire.

En France, pour limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu, lorsque le prévenu cité ne comparaît pas, sans excuse valable, alors qu'il encourt la peine indiquée, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat d'amener contre lui.

Dans la même optique, le prévenu peut, selon l'article 381 du CPP béninois, quelque soit la peine encourue, demander par lettre, à être jugé en son absence quant aux intérêts civils ; il joint à sa demande un mémoire contenant ses moyens de défense. Le jugement rendu est réputé contradictoire.

Quant à la comparution de la partie civile et des personnes civilement responsables, la possibilité de représentation leur est offerte. Mieux, en France, en vertu de l'article 420-1 du CPP, la présence ou la représentation de la victime ne sont pas nécessaires à la constitution de partie civile en cas d'action par voie d'intervention. En effet, contrairement au Bénin où la constitution de partie civile se fait à l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions, la victime ou son conseil peuvent, en France, envoyer avant l'audience une simple lettre recommandée avec accusé

de réception ou par télécopie, si elle demande la restitution d'objets saisis ou des dommages intérêts.

Toutes ces mesures visent à ne pas subordonner l'évolution de la procédure de citation directe à la comparution des parties et à éviter les reports de cause de ce fait.

Secundo, pour éviter que le défaut de diligence des parties prenne en otage la procédure, la plupart des législations, dont celle béninoise, offrent la possibilité au juge d'en tirer les conséquences ou de prononcer des sanctions. Ainsi, en cas de non paiement de la consignation de saisine du tribunal, le juge doit prononcer la sortie du dossier du rôle et éviter les renvois dilatoires. De même, le juge peut constater le défaut de production d'une pièce demandée à une partie par le tribunal, et passer outre pour évoluer vers la mise en délibéré.

La mise en application de ces mécanismes est généralement favorable à la baisse du taux des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties.

3- Exposé des contributions antérieures sur le problème des multiples prorogations de délibéré

S'agissant de ce problème, la thématique s'inscrit en termes de planification et d'accélération du travail.

Le délibéré est un moment essentiel dans le déroulement du procès pénal. Lorsque l'affaire est simple ou présente un caractère répétitif, comme en matière d'audience de flagrant délit, le jugement est rendu sur le siège. Par contre, en matière de citation directe, l'affaire est généralement mise en délibéré. Le délai annoncé pour le délibéré est mis à profit pour rédiger le jugement.

Mais dans aucune législation, aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'est prévu de durée. C'est donc à juste titre qu'il est écrit dans le dictionnaire de la justice :

« Il n'est imparti aux juges de brefs délais que dans de rares cas, notamment, lorsqu'il s'agit de statuer sur la détention provisoire. A la cour d'assises, le délibéré ne peut être interrompu et repris. Hormis ces deux hypothèses, le temps du délibéré pourrait être théoriquement sans fin, ne serait-ce l'ombre rassurante et protectrice de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales» (Loïc CADIET ; 2004, p 316).

La littérature visitée ne nous a donc pas permis de dégager des mécanismes par lesquels, les juges pourraient éviter les multiples prorogations de délibéré et rendre leurs décisions à la date prévue.

Toutefois, dans l'hypothèse que l'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges se révéleraient être la cause déterminante de ces multiples prorogations, il serait judicieux, pour résoudre ce problème spécifique, de recourir aux règles classiques de planification et d'accélération du travail à savoir : l'adéquation entre la mission et les ressources, la bonne répartition des activités à accomplir, la standardisation de certaines tâches, la disponibilité et l'utilisation optimale des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

A ce sujet, Jean-Baptiste MONSI écrit :

« L'existence de facteurs extérieurs de nature à affecter l'accomplissement de l'obligation de diligence¹⁵ mise à la charge du magistrat, ne doit pas cependant occulter l'esprit de décision, la rigueur dans

¹⁵ L'obligation de diligence découle de l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

l'organisation du travail dont le magistrat devra faire montre pour remplir cette obligation. » (Jean-Baptiste MONSI, 2009)

La revue de littérature étant ainsi présentée, la méthodologie de recherche sera abordée dans le paragraphe suivant.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée revêt deux types de dimensions : les dimensions empiriques et celles théoriques.

A- Dimensions empiriques de la méthodologie adoptée

L'approche empirique permettra d'indiquer la méthode d'enquête à utiliser pour l'identification des causes réelles à la base des problèmes retenus. Elle recouvre les huit étapes suivantes :

- objectifs de la collecte des données
- cadre de l'enquête et population cible
- nature de la collecte des données
- échantillonnage
- spécification des données à mobiliser
- conception du questionnaire
- technique de dépouillement et de traitement des données
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi à travers la collecte est de mobiliser les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses de base. Les enquêtes permettront de voir si :

- l'obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction et la latitude laissée à la partie lésée d'enrôler le dossier à la date d'audience de son choix justifient la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe ;

- la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties est à la base du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties ;

- l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges favorisent les multiples prorogations de délibéré parfois observées.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de l'enquête est le TPIPC de Cotonou à travers le parquet et les chambres de citation directe. La population cible est composée de l'ensemble des magistrats du parquet et des juges qui officient lors des audiences de citation directe, des agents du secrétariat judiciaire, des avocats, des huissiers ; soit une population-cible de 175 personnes.

3- Nature de la collecte des données

Nous avons utilisé la technique de sondage pour la collecte des données. Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire.

4- Echantillonnage

Les questionnaires ont été distribués à un échantillon de vingt-cinq personnes représentant le 1/7 de la population-cible. Du fait de leur effectif restreint, tous les magistrats et agents du parquet de la population-cible ont été d'office pris en compte dans l'échantillon (confer tableau n°7 en annexe 1).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos investigations concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe ;
- la justification qu'ils donnent au taux élevé des renvois de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties ;
- leur appréciation par rapport aux multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

6- Conception du questionnaire

L'outil de collecte des données est élaboré par rapport aux problèmes spécifiques identifiés. Les questions formulées sont libellées comme indiquées dans l'annexe y relatif (Confer annexe 2).

7- Technique de dépouillement et de traitement des données

Les données collectées ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours à la technique manuelle pour déterminer les pourcentages des données numériques.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

1- Choix théorique lié au problème de la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour le problème spécifique n°1 est celle liée à la réduction en amont du nombre de dossiers à enrôler en citation directe.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique n°1

Rappelons que pour ce problème, la question fondamentale est celle n°1 du questionnaire, libellée de la façon suivante : A votre avis, qu'est-ce qui justifie la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler aux audiences de citation directe ?

Cette question comporte trois items spécifiés (voir annexe 2). En raison de l'importance relative du flux des nouveaux dossiers dans l'accroissement du rôle d'audience, nous pensons résoudre ce problème en retenant toute cause qui se révélerait à son origine. Sera donc pris en compte tout item qui aura un taux différent de 0%.

2- Choix théorique lié au problème du taux élevé des renvois de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, l'approche théorique retenue met en exergue le rôle du juge et des parties dans la marche du procès pour éviter la stagnation au rôle des dossiers du fait des parties.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique n°2

La question fondamentale est celle n°2 du questionnaire. Elle est formulée comme suit : Les multiples reports de cause favorisent souvent la stagnation des dossiers au rôle ; quelles raisons, selon vous, expliquent le taux élevé des reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties ?

Cette question comporte trois items spécifiés (voir annexe 2).

En raison du fait que les remises de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties ne peuvent être totalement interdites, l'objectif sera de réduire leur fréquence. C'est pourquoi, nous retiendrons la cause dont le taux sera le plus élevé. Sera donc maintenu l'item qui aura un taux supérieur ou proche de 50%.

3- Choix théorique lié au problème des multiples reports du prononcé des jugements des dossiers en délibéré.

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème des multiples prorogations de délibéré, nous avons retenu l'approche théorique de planification et d'accélération dans le travail.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux multiples prorogations de délibéré

La question fondamentale qui concerne ce problème est celle n°3 du questionnaire. Elle est formulée comme suit : Certains dossiers mis en délibéré font l'objet de multiples prorogations de délibéré et accentuent l'engorgement des rôles des audiences de citation directe. Quelles raisons, selon vous, expliquent l'abus observé parfois dans la pratique de prorogation de délibéré ?

Cette question comporte trois items spécifiés. En raison du fait que les reports de délibéré ne peuvent être totalement proscrits, l'objectif sera de réduire le principal facteur d'abus de cette pratique. C'est pourquoi, nous retiendrons pour la résolution du problème spécifique n° 3 la cause qui présenterait une prépondérance décisive. Sera donc retenu l'item ayant un taux supérieur ou proche de 50%.

Section 2- De la vérification des hypothèses aux suggestions pour une réduction de l'encombrement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de Cotonou

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

I- Collecte des données et difficultés rencontrées

A- Réalisation de l'enquête

Rappelons que l'échantillon sur lequel est basée la collecte des données est de 25 personnes.

L'enquête est effectuée du 02 au 16 janvier 2009. Les vingt-cinq questionnaires distribués sont récupérés et exploitables.

B- Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien la qualité des données recueillies.

La principale difficulté tient d'abord au temps très court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail.

Vient ensuite le caractère réduit de l'effectif de la population-mère dû au fait que seuls les acteurs de la chaîne pénale en matière de citation directe pouvaient être pris en compte dans le cadre de la présente recherche.

Cette dernière difficulté pourrait constituer la principale limite des données recueillies.

II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1

Rappelons que la préoccupation essentielle véhiculée par ce problème spécifique est de comprendre ce qui empêche le parquet de maîtriser le flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe.

Les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Vingt-cinq (25) personnes, soit 100% de l'échantillon, ont répondu qu'il s'agit de l'obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction;
- Aucun enquêté, soit 0% de l'échantillon, n'a indexé la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix ;
- Aucun enquêté, soit 0% de l'échantillon, n'a trouvé dans la modicité de la caution de saisine, l'origine du problème spécifique n°1.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence (%)
Obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction	25	100
Latitude laissée à la partie lésée d'enrôler le dossier à la date d'audience de son choix	0	0
Modicité de la caution de saisine du tribunal	0	0
Total	25	100

Source: Résultats issus de la question n°1 : « A votre avis, qu'est-ce qui justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler aux audiences de citation directe ? »

De l'analyse des données recueillies, il ressort que la cause du problème spécifique n°1 est l'obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction. Elle recueille en effet un taux de 100%.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°2

Répondant à la question de savoir ce qui explique les multiples reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties, source de la stagnation des dossiers au rôle,

- Douze (12) personnes, soit 48% de l'échantillon, ont répondu qu'il s'agit de la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties ;

- Neuf (09) enquêtés, soit 36% de l'échantillon, ont retenu la non convocation à temps des parties comme la cause de ce problème;

- Trois (03) personnes, soit 12% de l'échantillon, ont répondu qu'il s'agit plutôt du souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire ;

- Il faut observer qu'un enquêté, soit 4% de l'échantillon, a évoqué une cause différente de celles que nous avons soupçonnées. Selon lui, l'ignorance des victimes quant aux procédures est en cause, dans la mesure où elles ne se font pas toujours assister par un avocat.

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence (%)
Non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties	12	48
Non convocation à temps des parties	09	36
Souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire	03	12
Autres	01	4
Total	25	100

Source : Résultats issus de la question n°2 : « Les multiples reports de cause favorisent souvent la stagnation des dossiers au rôle ; quelles raisons, selon vous, expliquent le taux élevé des reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties ? »

A l'analyse des réponses, on peut conclure que le taux élevé des reports de cause a sa principale source dans la non-sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties qui représente 48% des opinions émises sur la question.

3- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux multiples prorogations de délibéré

- Vingt et un (21) personnes, soit 84% de l'échantillon, estiment que les multiples prorogations de délibéré trouvent leur raison dans l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges ;

- Quatre enquêtés (16%) ont indexé la complexité des dossiers ;

- Aucun enquêté (0%) n'a mentionné le non respect par les juges du devoir de diligence qui leur incombe.

Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n°3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence (%)
Importance et accumulation de la charge de travail des juges	21	84
Complexité des dossiers	04	16
Non respect du devoir de diligence mis à la charge des juges	0	0
Total	25	100

Source : Résultats issus de la question n°3 : « Certains dossiers mis en délibéré sont l'objet de multiples prorogations de délibéré et accentuent l'engorgement des rôles des audiences de citation directe. Quelles raisons, selon vous, expliquent l'abus parfois observé dans la pratique de prorogations de délibéré ? »

De l'analyse des données ainsi recueillies, il ressort que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges, cet item ayant réuni un taux de 84%.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Cet exercice consiste à confronter les résultats obtenus avec les seuils de décisions retenus pour la vérification des hypothèses ; ce qui permet d'apprécier le degré de validation de chaque hypothèse.

a- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Le seuil de décision retenu pour cette hypothèse est que toute cause qui aura un taux différent de 0% devra être éradiquée.

Les résultats obtenus ont révélé que ce problème est dû à l'obligation d'orienter, en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction. Seul, cet item a réuni un taux différent de 0%.

Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle « l'obligation d'orienter, en citation directe, tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction puis, la latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe » se trouve partiellement vérifiée, puisque seule une des deux causes supposées entraîne réellement le problème.

b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision retenu est que l'item dont le taux serait le plus élevé sera maintenu.

Les données collectées révèlent que la cause prépondérante du problème spécifique n°2 est la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties avec 48% des réponses. Eu égard au seuil de décision

fixé, la cause dominante du problème spécifique n°2 est donc la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties.

L'hypothèse n°2 selon laquelle, la non-sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties justifie le taux élevé des reports de cause y afférant, est donc vérifiée.

c- Degré de vérification de l'hypothèse n°3

Le seuil de décision fixé est que la cause dont le taux serait le plus élevé sera retenue.

Au vu des résultats, l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges viennent en tête des causes soupçonnées avec 84% des réponses et se révèlent donc, compte tenu du seuil de décision fixé, comme la cause réelle du problème spécifique n°3.

L'hypothèse n°3 selon laquelle, l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges expliquent les multiples prorogations de délibéré observées dans certains dossiers, est donc vérifiée.

2- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic est établi par rapport aux problèmes spécifiques.

a- Elément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°1

L'hypothèse n°1 n'étant que partiellement vérifiée, il convient d'établir le diagnostic en concluant que l'obligation d'orienter, en citation directe, tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction justifie la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe.

b- Elément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n°2 permet de retenir que la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties justifie le taux élevé des reports de cause y afférent.

c- Elément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°3

Les données de l'enquête ont révélé l'hypothèse n°3 vérifiée. Nous pouvons donc établir le diagnostic en concluant que l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges expliquent les multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers.

Les causes réelles à la base des problèmes soulevés étant connues et le diagnostic établi, il faut à présent suggérer les conditions d'éradication desdites causes pour aboutir à l'objectif général de l'étude. Quelles sont donc les approches de solutions ?

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général de la présente étude est de suggérer les conditions de désengorgement des rôles de citation directe au TPIPC de Cotonou. Pour y parvenir, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes identifiés, pour lesquels les causes supposées ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain a permis de retenir des éléments de diagnostic.

A partir de ces éléments, nous allons proposer des approches de solutions (A) et préciser les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème, en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Dans cette optique, nous préconisons les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base des problèmes spécifiques retenus et conduiront à leur résolution.

1- Approches de solutions au problème de la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'obligation d'orienter, en citation directe, tous les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les juges d'instruction.

Résoudre ce problème revient donc à proposer les conditions devant permettre la réduction, en amont, du flux des affaires mineures orientées vers les cabinets d'instruction.

En effet, il est aisé de constater que la plupart des dossiers orientés vers les juges d'instruction sont renvoyés devant le tribunal correctionnel¹⁶. Ces dossiers, s'ils avaient été traités autrement, ne seraient pas passés en information judiciaire pour « atterrir » en citation directe, favorisant ainsi l'engorgement des rôles de citation directe.

Pour corriger cette situation, nous suggérons, en nous inspirant de l'expérience française, une réduction en amont du flux des dossiers orientés vers les cabinets d'instruction, par la possibilité d'une prorogation de l'enquête de flagrance, et une promotion des modes alternatifs de règlement

¹⁶ En 2007, sur 450 dossiers clôturés par les cabinets d'instruction de Cotonou, 264 dossiers ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

des conflits dans le traitement des infractions économiques et des délits de presse.

- **Possibilité d'une prorogation de l'enquête de flagrance**

L'article 51 alinéa 1^{er} du CPP béninois dispose : « les personnes contre lesquelles, il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de soixante douze heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois, être prorogés de quarante-huit heures avec l'autorisation du procureur de la République ».

Cet article fixe, toute prorogation y comprise, le délai de garde à vue au cours de l'enquête de flagrance à quatre jours, si l'enquête a lieu dans le ressort de l'officier de police judiciaire, et à cinq jours dans les autres cas.

Force est de constater que cette disposition offre, pour mener l'enquête de flagrance, un délai assez réduit aux officiers de police judiciaire (OPJ), eu égard au nombre de dossiers qu'ils ont à gérer et à leur effectif limité. Certes, le respect des droits de l'Homme oblige à ce que l'enquête ne s'étale pas sur une longue durée.

Dans la pratique, le souci du respect de ce délai légal, amène les OPJ à interrompre l'enquête dès l'épuisement dudit délai et à déférer les mis en cause au parquet ; si ce délai n'a pu permettre à l'OPJ d'élucider l'affaire de manière à éclairer le parquet sur la responsabilité du mis en cause et l'existence de complice, le magistrat du parquet est amené (par réflexe peut-être), à prendre un réquisitoire introductif pour solliciter une information judiciaire. Ce qui encombre les cabinets d'instruction de dossiers correctionnels qui reviendront inévitablement en procédure de citation directe.

Face cette situation, nous suggérons par exemple pour les infractions économiques où la réunion des preuves s'avère généralement difficile, la possibilité d'une prorogation de l'enquête de flagrance jusqu'à un délai de 08 voire 10 jours. Ce faisant, plusieurs affaires seraient davantage élucidées dès l'enquête préliminaire et orientées en flagrant délit ou classées sans suite, au lieu de subir, du fait de leur complexité apparente, un aller-retour au cabinet d'instruction d'où ils seront renvoyés plus tard en citation directe.

Une telle mesure désengorgerait en partie les cabinets d'instruction et de facto les chambres de citation directe.

- **Promotion des modes alternatifs de règlement des conflits**

En vue de contourner le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience, la justice française dont s'inspire souvent celle béninoise, a encouragé l'application des M.A.R.C.

Il s'agit de procédures simplifiées permettant de faire face aux capacités de traitement largement insuffisantes des juridictions. Elles constituent en réalité une conceptualisation par les occidentaux de la pratique séculaire africaine de règlement des litiges « sous l'arbre à palabres ».

Parmi ces alternatives, l'ordonnance pénale et la composition pénale pourraient être expérimentées avec grand profit au Bénin. En effet, comme l'a souligné V.L. KPOMALEGNI, « certains comportements délictueux ne sont pas considérés comme assez graves pour bénéficier d'un traitement juridictionnel lourd. Ils encombrant les juridictions et ralentissent le traitement d'affaires plus importantes » (V.L. KPOMALEGNI ; 2008, p 66).

A titre illustratif, nous suggérons que l'utilisation des M.A.R.C soit rendue systématique dans le traitement des infractions économiques, tels que l'escroquerie et l'abus de confiance, si le mis en cause offre la restitution des sommes compromises. La victime serait ainsi dédommée, le parquet

éviterait une procédure supplémentaire, le primo délinquant n'irait plus en prison et pourrait, avec un peu de bonheur, s'amender.

De même, dans la mesure où les dossiers de délits de presse sont orientés en citation directe et deviennent de plus en plus nombreux, les modes alternatifs de règlement des conflits peuvent également être proposés aux victimes et prévenus de délits de presse avant l'enrôlement de la citation.

L'application des alternatives aux poursuites à cette masse de comportements délictueux, permettra d'éviter selon l'expression de Jean VOLFF, « le principal goulot d'étranglement de la justice pénale, à savoir celui de l'audience ». Leur institutionnalisation¹⁷ apportera une bouffée d'oxygène à tous les maillons de la chaîne pénale, dont les chambres de citation directe.

2- Approches de solutions au problème du taux élevé des reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties

Pour éviter la non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties, apparue à l'analyse comme la cause prépondérante du taux élevé des reports de cause y afférents, nous suggérons d'abord que le juge ne subordonne plus l'évolution des débats à la présence des deux parties, dès lors qu'elles ont été régulièrement citées.

Dans cette optique, la reddition de jugements réputés contradictoires, apparaît comme un moyen efficace de ne pas être l'otage des prévenus, sans limiter leur droit d'exercer un recours contre la décision rendue.

En effet, les dispositions des articles 380 et 381 du CPP béninois invitent le juge à rendre une décision réputée contradictoire dès lors que le prévenu

¹⁷ Le parquet de Cotonou, à travers les variantes du classement sans suite et de médiation pénale, s'inscrit déjà dans la dynamique et la vision des M.A.R.C. Il reste à institutionnaliser et réglementer cette pratique pour éviter les dérives éventuelles.

régulièrement cité, ne comparaît pas ou demande à être jugé en son absence¹⁸. De même, si le prévenu ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le juge, par application des dispositions de l'article 383 alinéa 2 du CPP, doit évoluer dans le débat, qui est contradictoire. Il est donc inutile d'accorder un report de cause qui ne fait que retarder l'issue de la procédure et engorger le rôle.

Dans la même dynamique, nous proposons que l'évolution des débats ne soit plus subordonnée à la présence de la partie lésée qui, au Bénin, ne peut se constituer partie civile qu'« à l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions »¹⁹. Ainsi, une réforme dans le sens d'une constitution de partie civile avant l'audience, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au greffe avec décharge²⁰, éviterait les reports de cause pour cette partie.

Enfin, pour sensibiliser les justiciables sur le fait que la lenteur de la justice dépend en grande partie de leur manque de diligence, nous pensons qu'il importe d'impartir des délais pour l'exécution des mesures prescrites, et de sanctionner leur non respect.

En effet, lorsque le tribunal ordonne aux parties la production d'une pièce, il n'impartit pas souvent un délai ferme. Si à l'audience suivante, la partie ne produit pas la pièce et sollicite un renvoi ou s'absente, le tribunal procède à un renvoi. Ce qui ralentit l'évolution de la procédure et favorise la stagnation du dossier au rôle.

¹⁸ La loi offre la possibilité au prévenu de demander à être jugé en son absence, quant aux intérêts civils. L'usage de cette faculté éviterait certains reports de cause pour la comparution du prévenu.

¹⁹ Article 389 du code de procédure pénale béninois.

²⁰ Cette option s'avère utile dans un contexte où le taux d'alphabétisation et le degré de juridicité sont assez faibles.

Pour corriger cette situation, nous proposons d'impartir comme délai ferme, pour la production des pièces, la date de l'audience à laquelle le dossier est renvoyé, de constater leur non production le cas échéant, de passer outre et d'évoluer dans les débats vers la mise en délibéré.

L'application de ces propositions limitera les reports de causes pour défaut de comparution et de diligence des parties, et par conséquent, l'enlèvement des dossiers au rôle.

3- Approches de solutions au problème des multiples prorogations de délibéré observées dans certains dossiers

Résoudre ce problème revient à en annihiler la cause réelle qui s'est révélée lors du diagnostic. Il s'agit de l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges. A cet effet, nous préconisons quatre types de mesures relatives à l'organisation du travail.

La première concerne la formation des magistrats sur la gestion axée sur les résultats communément appelée GAR. Cette technique de management, qui n'est pas incluse les modules de la formation initiale des magistrats, leur fournira davantage d'outils en matière de planification de leurs tâches, d'évaluation et d'amélioration de leur performance.

La seconde mesure préconisée est la réduction de la charge de travail confiée à chaque juge.

En effet, « qui trop embrasse, mal étreint » dit un adage. Or, chaque juge gère aujourd'hui, à Cotonou, une moyenne de trois chambres sans compter les activités administratives et les procédures spéciales confiées par le chef de juridiction. Nous pensons qu'avec deux chambres, le juge aura davantage de temps à consacrer à la rédaction de ses facta. Les dossiers en délibéré pourront être vidés à date échue et sortir du rôle.

La troisième suggestion concerne la conception d'imprimés, à l'instar de ce qui est fait en matière de jugement de flagrant délit, de rédaction de certains réquisitoires au parquet et de certaines ordonnances du juge d'instruction. Sans en venir à une standardisation du travail, l'existence d'imprimés, souples dans leur conception, facilitera, à bien d'égards, la rédaction de plusieurs décisions dans les procédures de citation directe au TPIPC de Cotonou.

La quatrième proposition est relative à la dotation des magistrats d'outils informatiques et autres NTIC tel que l'Internet. Ce qui facilitera les recherches et réduira le temps consacré à la rédaction des décisions de justice.

Les remèdes étant suggérés, quelles sont les conditions de leur mise en œuvre ?

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes identifiés.

En effet, face à l'explosion des affaires pénales dans la mégapole de Cotonou et à la stagnation des moyens matériels et humains du pouvoir judiciaire, l'adoption de nouveaux mécanismes de régulation des poursuites et le réaménagement dans l'organisation du travail et la gestion des audiences, ne peuvent suffire à répondre à l'exigence de désengorgement des rôles de citation directe au TPIPC de Cotonou. Il faut que certaines conditions soient remplies pour que les solutions proposées aboutissent.

Sans prétendre être exhaustif, nous formulons les recommandations ci-après :

- A l'endroit des pouvoirs législatif et exécutif

- Attribution de moyens supplémentaires aux organes judiciaires.

« Un homme, une mission, des moyens » dit-on. Ne pas satisfaire à cette exigence managériale reviendrait à faire perpétuer les dysfonctionnements relevés.

Certes, l'appui des partenaires internationaux permet d'espérer, à moyen terme, une justice mieux équipée.

Cependant, un accroissement de la part de la justice dans le budget national s'avère nécessaire pour accroître les investissements dans les domaines suivants :

- ✓ Dotation des services judiciaires d'un cadre de travail motivant ;
- ✓ Dotation en nombre suffisant de moyens matériels modernes (matériels informatiques, moyens de communication) ;
- ✓ Informatisation de la chaîne pénale ;
- ✓ Recrutement des agents du greffe en nombre suffisant.

- Dotation des brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens matériels et humains suffisants.

- Engagement de réformes législatives en vue de l'introduction formelle des modes alternatifs de règlement des conflits dans notre système législatif.

- Mise en service du tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Abomey-calavi. Elle apparaît de plus en plus impérieuse pour désengorger la juridiction de Cotonou, non seulement en matière de citation directe, mais en toutes autres matières. En effet, une grande partie des populations qui sollicitent aujourd'hui les prestations du TPIPC de Cotonou, ne réside pas dans le ressort de la commune de Cotonou. En outre, plusieurs infractions prennent leur source dans les litiges fonciers qui connaissent un accroissement

exponentiel dans les localités satellites de Cotonou. Nous pensons que la mise en service du tribunal d'Abomey-calavi apportera une bouffée d'oxygène à celui de Cotonou.

- **A l'endroit de la direction des ressources humaines et de la direction de la programmation et de la prospective du ministère en charge de la justice de la législation et des droits de l'Homme**

- Accroissement de l'effectif des magistrats au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.
- Suggestion et planification d'une formation continue des magistrats en matière de gestion axée sur les résultats.

La réalisation de ces conditions rendra aisée la mise en œuvre des solutions suggérées.

2- Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de la présente recherche, de la problématique aux solutions pour l'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus, en passant, d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic (voir tableau n°8 en annexe 4).

CONCLUSION GENERALE

Connaître le mal dont on souffre est, généralement, le premier pas vers la guérison.

Le service public de la justice n'échappe pas à cette vérité. Seule une identification objective des dysfonctionnements dont souffre l'appareil judiciaire rendra aisée l'amélioration de sa performance.

Au cours de notre stage de pratique judiciaire, l'état des lieux sur le fonctionnement de la chaîne pénale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou a permis d'inventorier certains dysfonctionnements relatifs à la procédure de citation directe.

Ils ont été regroupés en deux problématiques majeures dont celle de la réduction de l'engorgement des rôles d'audience de citation directe a retenu notre attention et constitué le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

Cette problématique est liée à un problème général : celui du caractère pléthorique des rôles d'audience de citation directe au TPIPC de Cotonou, appréhendé à travers trois manifestations spécifiques que sont d'abord la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers en citation directe, ensuite le taux élevé des reports de causes liés au défaut de comparution et de diligence des parties, enfin les multiples prorogations de délibéré parfois observées.

L'application des normes existantes et de quelques mesures nouvelles permettra de réduire cet encombrement des rôles engendré par l'augmentation de la délinquance dans un contexte de stagnation des moyens matériels et humains du service public de la justice.

Au nombre de ces mesures, l'institution et l'utilisation judicieuse des modes alternatifs de règlement des conflits en matière d'infractions économiques et de délits de presse, dans la dynamique de la tradition africaine de règlement des litiges « sous l'arbre à palabres », et la possibilité d'une prorogation de l'enquête de flagrance jusqu'à un délai de huit jours permettront de réduire en amont le flux des dossiers orientés en citation directe.

De même, la possibilité d'une constitution de partie civile, avant l'audience, par lettre, et le recours à la reddition de jugements réputés contradictoires, tels qu'organisés par le code de procédure pénale, permettront d'éviter les multiples reports de cause sans léser la partie défaillante. Ce qui réduira la stagnation des dossiers et l'engorgement des rôles.

Par ailleurs, la formation des magistrats en matière de gestion axée sur les résultats « GAR », la conception d'imprimés pour la rédaction des jugements dans les procédures de citation directe et l'utilisation optimale de l'Internet pour les recherches juridiques réduiront la charge de travail des juges et faciliteront la rédaction des facta. Ce qui contribuera à la réalisation de l'objectif de réduction de l'engorgement des rôles.

L'atteinte de cet objectif dépend de la réunion de certaines conditions dont les plus importantes sont d'ordre matériel et structurel.

Les propositions faites dans ce travail ne sont rien d'autres que des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique de l'engorgement des rôles, d'autant plus que cette question, qui n'est pas spécifique aux audiences de citation directe, apparaît également dans un domaine où la célérité est de mise : le référé.

BIBLIOGRAPHIE

ALBERTINI, P. (1999) : « **Rapport sur l'exercice de l'action civile par les associations** »

CADIET, L. (2004) : « **Dictionnaire de la justice** » ;

CHEVALIER, P., DESDEVISES, Y., MILBURN, P. (2003) : « **Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice** » Mission de recherche Droit et justice ;

DIEBOLT, C. et S. (2005) : « **Droit pour tous** » ;

KPOMALEGNI, V-L. (2008) « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou** » Mémoire de fin de formation au 2nd cycle de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, filière magistrature ;

LARGUIER, J. (2001) « **Procédure pénale** » 18^e édition, Dalloz ;

LUCIANI, D. « **Les alternatives aux poursuites pénales** » In Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice. Mission de recherche Droit et justice, pp117-125 ;

MONSI, J-B (2009) : « **Cours de déontologie** » inédit, ENAM/ UAC ;

VALLIER, M. (2003) : « **La juridiction de proximité** » Mémoire pour le DESS de contentieux et procédure d'exécution, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille ;

VOLFF, J. « **L'ordonnance pénale en matière correctionnelle** » Recueil Dalloz, 2003 n°41, pp 2777-2780 ;

RIVIER, M. « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français ? » In Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice. Mission de recherche Droit et justice, pp 25-35 ;

Loi n° 2001-37 du 21 février 2003 portant « **statut de la magistrature** » ;

ANNEXES

Annexe 1 : tableau de répartition des personnes enquêtés

Annexe 2 : questionnaire d'enquête

Annexe 3 : données statistiques sur le mouvement des dossiers enrôlés
dans les chambres de citation directe au tribunal de première
instance de Cotonou

Annexe 4 : tableau de synthèse de l'étude

ANNEXE n°1

Tableau n°7 : Répartition de la population enquêtée par catégorie

Catégories	Nombre
Magistrats du parquet	06
Magistrats du siège tenant des audiences correctionnelles de citation directe	03
Avocats	135
Agents du secrétariat du parquet	07
Huissiers	24
Total	175

ANNEXE n°2

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / messieurs, chers aînés,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une « recherche diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature – filière magistrature sur le thème: « **Contribution à une réduction de l'encombrement des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou.** »

Il est destiné à diagnostiquer les causes du caractère pléthorique des rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou, et à proposer des pistes de solutions idoines pour réduire l'engorgement desdits rôles dans l'intérêt aussi bien des justiciables que de celui de l'institution elle-même et de ses acteurs. Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre contribution à la réduction de cet engorgement tant déploré par tous.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

❖ Profession ou qualité

Avocat	<input type="checkbox"/>	Magistrat	<input type="checkbox"/>
Huissier	<input type="checkbox"/>	Agent des services du greffe	<input type="checkbox"/>
Autres		(A préciser)	<input type="checkbox"/>

1- Sur le flux des nouveaux dossiers enrôlés en citation directe

A votre avis, qu'est-ce qui justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler aux audiences de citation directe ?

- Obligation d'orienter en citation directe, la masse des dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction

- Latitude laissée à la partie lésée de faire enrôler sa citation à la date d'audience de son choix

- Modicité de la caution fixée pour la saisine du tribunal

- autres..... (A préciser)

Veuillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

2 Sur les renvois de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties

Les multiples reports de cause favorisent souvent la stagnation des dossiers au rôle ; quelles raisons, selon vous, expliquent le taux élevé des reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties ?

- Non convocation à temps des parties
- Non sanction-régulière du défaut de comparution et de diligence des parties
- Souci du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire
- autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

3- Sur les reports du prononcé des jugements des dossiers mis en délibéré

Certains dossiers mis en délibéré sont l'objet de multiples prorogations de délibéré et accentuent l'engorgement des rôles des audiences de citation directe. Quelles raisons, selon vous, expliquent l'abus observé parfois dans la pratique de prorogations de délibéré ?

- le non respect par les juges du devoir de diligence qui leur incombe ;
- la complexité des dossiers ;
- l'importance et l'accumulation de la charge de travail des juges.
- autres..... (A préciser)

Veillez porter ci-dessous les observations au sujet de vos mentions

Merci pour votre disponibilité

ANNEXE n°3-1

Effectif des dossiers aux rôles des audiences de citation directe au tribunal de première instance de Cotonou d'octobre à décembre 2008

Dates d'audiences	1^{ère} chambre de citation directe	2^{ème} chambre de citation directe	3^{ème} chambre de citation directe
10 octobre 2008		79	
17 octobre 2008	79		
22 octobre 2008		61	80
24 octobre 2008	65		
29 octobre 2008		63	45
31 octobre 2008	67		
5 novembre 2008		71	69
7 novembre 2008	64		
12 novembre 2008		68	61
14 novembre 2008	60		
19 novembre 2008		76	73
21 novembre 2008	68		
26 novembre 2008		43	86
28 novembre 2008	66		
3 décembre 2008		25	61
5 décembre 2008	63		
10 décembre 2008			65
12 décembre 2008	58		
17 décembre 2008		54	35
19 décembre 2008	72		
24 décembre 2008			28
26 décembre 2008	71		
31 décembre 2008		56	15

Source : Registres des audiences correctionnelles de citation directe du
TPIPC de Cotonou

ANNEXE n°3-2

Effectif des dossiers au rôle au niveau de la 1^{ère} chambre de flagrant délit du tribunal de première instance de Cotonou d'octobre à décembre 2008

Dates d'audiences	Nombre de dossiers au rôle
6 octobre 2008	105
20 octobre 2008	57
27 octobre 2008	50
3 novembre 2008	79
10 novembre 2008	29
17 novembre 2008	50
24 novembre 2008	73
1 ^{er} décembre 2008	44
8 décembre 2008	43
15 décembre 2008	47
22 décembre 2008	49
29 décembre 2008	19

Source : Registre des audiences correctionnelles de la 1^{ère} chambre de flagrant délit du TPIPC de Cotonou

ANNEXE n°3-3

Evaluation des motifs de report de cause pour les dossiers appelés devant la 1^{ère} chambre de citation directe du tribunal de première instance de Cotonou d'octobre à décembre 2008

Motifs des reports	Nombre de dossiers	Taux
Sans motif	02	0,32%
Renvoi pour convocation des parties absentes	227	37,27%
Renvoi pour la victime	18	2,95%
Renvoi pour le prévenu	31	5,09%
Renvoi pour retour ou classement de citation au dossier	58	9,52%
Renvoi pour le tribunal	169	27,75%
Renvoi pour les réquisitions du ministère public	01	0,16%
Renvoi pour paiement de caution	26	4,26%
Renvoi pour extraction du prévenu	01	0,16%
Renvoi à la demande d'un conseil	12	1,97%
Renvoi pour vérification de la situation carcérale du prévenu	01	0,16%
Renvoi pour cause d'appel	09	1,47%
Renvoi à une autre chambre	01	0,16%
Renvoi pour règlement transactionnel	29	4,76%
Renvoi pour production de rapport d'expertise ou dépôt de pièces	14	2,29%
Renvoi pour continuation	03	0,49%
Renvoi pour levée d'immunité	01	0,16%
Renvoi pour question préjudicielle	06	0,98%
Total	609	100%

Source : Registre des audiences correctionnelles de la 1^{ère} chambre de citation directe du TPIPC de Cotonou

ANNEXE n°4 : Construction du tableau de synthèse de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions	
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>Caractère pléthorique du nombre de dossiers enrôlés par audience de citation directe au TPIPC de Cotonou</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer les conditions de désengorgement des rôles d'audience de citation directe au TPIPC de Cotonou</p>	-	-	-	
Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Identifier les conditions d'une meilleure régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers à enrôler en citation directe</p>	<p><u>Cause réelle 1</u></p> <p>Obligation d'orienter en citation directe les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction</p>	<p><u>Elément de diagnostic 1</u></p> <p>L'obligation d'orienter en citation directe les dossiers renvoyés devant le tribunal correctionnel par les cabinets d'instruction justifie la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe</p>	<p><u>Approches de solutions au PS1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Institutionnaliser et promouvoir les modes alternatifs de règlement des conflits dans le traitement des infractions économiques et des délits de presse ; - Permettre la prorogation de l'enquête de flagrance jusqu'à 08 jours
	2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Identifier les conditions d'une baisse du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Cause réelle 2</u></p> <p>Non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Elément de diagnostic 2</u></p> <p>La non sanction régulière du défaut de comparution et de diligence des parties est à la base du taux élevé des reports de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties</p>	<p><u>Approches de solutions au PS2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Opter pour la reddition de jugements réputés contradictoires en cas de défaillance d'une partie ; -Permettre la constitution de partie civile, avant l'audience, par lettre recommandée ; -Impartir comme délai, pour l'accomplissement des diligences par les parties, la date de l'audience de renvoi.
	3	<p><u>Problème spécifique 3</u></p> <p>Multiples prorogations de délibéré dans certains dossiers</p>	<p><u>Objectif spécifique 3</u></p> <p>Proposer les conditions du prononcé des jugements à date prévue</p>	<p><u>Cause réelle 3</u></p> <p>L'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges</p>	<p><u>Elément de diagnostic 3</u></p> <p>L'importance et l'accumulation de la charge du travail des juges favorisent les multiples reports du prononcé des jugements.</p>	<p><u>Approches de solutions au PS3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Former les magistrats sur les techniques de la gestion axée sur les résultats ; -Réduire le nombre d'audiences hebdomadaires par juge ; -Promouvoir l'utilisation de l'Internet dans les recherches et concevoir des imprimés pour la rédaction des jugements de citation directe.

TABLE DES MATIERES

	Pages
DEDICACES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTES DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	v
RESUME.....	vi
SOMMAIRE.....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique d'une réduction de l'encombrement des rôles de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou	5
<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de Cotonou sur le fonctionnement de la chaîne pénale.....	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre physique de l'étude : la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou	6
A / Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : le tribunal de première instance de Cotonou.....	6
B / La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou.....	8
1- Le parquet du tribunal de première instance de Cotonou.....	8
2- Les services du greffe.....	10
3- Les cabinets d'instruction.....	11
4- Les chambres correctionnelles.....	11
<u>Paragraphe 2</u> : Les observations de stage : Etat des lieux sur les activités de la chaîne pénale dans les procédures de citation directe au TPIPC de Cotonou.....	12
A / Etat des lieux sur le fonctionnement du parquet et des services du greffe.....	12
1- Au parquet.....	13
2- Au greffe.....	14
B / Etat des lieux sur le fonctionnement des chambres correctionnelles de citation directe.....	15
1- L'organisation du travail des chambres.....	16
2- La gestion des audiences de citation directe	17

C / Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	19
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	19
2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces).....	19
<u>Section 2-</u> Le ciblage de la problématique.....	20
<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	20
A / Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles.....	20
B / Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	22
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	24
A / Spécification de la problématique choisie	24
B / Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	26
1- Vision globale de résolution du problème général.....	26
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
a- Approche de résolution du problème spécifique n° 1.....	27
b- Approche de résolution du problème spécifique n° 2.....	27
c- Approche de résolution du problème spécifique n° 3.....	28
3- Synthèse des approches thématiques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	29
a- Synthèse des approches thématiques identifiées.....	29
b- Séquences de résolution de la problématique.....	30
<u>Chapitre deuxième: Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour une réduction de l'encombrement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....</u>	
<u>Section 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	32
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	32
A / Fixation des objectifs.....	32
B / Identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	33
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	34
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	34
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	36

c- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3.....	37
d- Causes et hypothèses liées au problème général.....	38
2- Construction du tableau de bord de l'étude : Tableau n°3.....	39
C / La revue de littérature.....	40
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la faible régulation par le parquet du flux des nouveaux dossiers enrôlés en citation directe	41
a- Le renforcement du principe de l'opportunité des poursuites dans son application.....	41
b- La réduction de l'orientation en information judiciaire des affaires peu complexes.....	44
2- Exposé des contributions antérieures sur le problème du taux élevé des renvois de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties.....	44
3- Exposé des contributions antérieures sur le problème des multiples prorogations de délibéré.....	46
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie adoptée.....	48
A / Dimensions empiriques.....	48
1- Objectifs de la collecte des données.....	48
2- Cadre de l'enquête et population cible	49
3- Nature de la collecte des données.....	49
4- Echantillonnage	49
5- Spécification des données à mobiliser.....	49
6- Conception du questionnaire.....	50
7- Technique de dépouillement et de traitement des données.....	50
8- Outils de présentation des données.....	50
B / Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	50
1- Choix théorique lié au problème de la faible régulation, par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe.....	50
a- Présentation de la théorie retenue.....	50
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique n°1...51	51
2- Choix théorique lié au problème du taux élevé des renvois de cause liés au défaut de comparution et de diligence des parties.....	51
a- Présentation de la théorie retenue.....	51
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème spécifique n°...51	51
3- Choix théorique lié au problème des multiples reports du prononcé des jugements des dossiers en délibéré.....	52

a- Présentation de la théorie retenue.....	52
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux multiples prorogations de délibéré.....	52
<u>Section 2</u> : De la vérification des hypothèses aux suggestions pour une réduction de l'encombrement des rôles d'audience de citation directe au tribunal de Cotonou.....	53
<u>Paragraphe 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses.....	53
I- Collecte des données et difficultés rencontrées.....	53
A / Réalisation de l'enquête.....	53
B / Difficultés rencontrées.....	53
II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	54
A / Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	54
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°1.....	54
2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°2	55
3- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème spécifique n°3.....	57
B / Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	58
1- Vérification des hypothèses.....	58
a- Degré de vérification de l'hypothèse n°1.....	58
b- Degré de vérification de l'hypothèse n°2.....	58
c- Degré de vérification de l'hypothèse n°3.....	59
2- Etablissement du diagnostic.....	59
a- Élément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°1.....	59
b- Élément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°2.....	60
c- Élément de synthèse du diagnostic du problème spécifique n°3.....	60
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	60
A / Approches de solutions.....	61
1- Approches de solutions au problème de la faible régulation par le parquet, du flux des nouveaux dossiers en citation directe.....	61
2- Approches de solutions au problème du taux élevé des reports de cause pour défaut de comparution et de diligence des parties	64

3- Approches de solutions au problème des multiples prorogations de délibéré observées dans certains dossiers.....	66
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et tableau de synthèse de l'étude	67
1- Conditions de mise en œuvre des solutions.....	67
2- Tableau de synthèse de l'étude	69
CONCLUSION GENERALE.....	70
BIBLIOGRAPHIE.....	72
ANNEXES	